



**Référence de la
publication**

EA-2/17

**Guide EA associé
aux exigences horizontales pour
l'accréditation des organismes
d'évaluation de la conformité
aux fins de notification**

OBJECTIF

Ce document contient les critères horizontaux pour les organismes d'évaluation de la conformité visant l'accréditation aux fins de notification, pour réaliser en tant qu'organisme notifié les opérations d'évaluation de la conformité de tierce partie relevant de la législation communautaire d'harmonisation.

Auteur

Cette publication a été écrite par un groupe de travail mis en place par l'Assemblée Générale de l'EA.

Langue officielle

Le présent texte peut être traduit dans plusieurs langues, selon les besoins. Toutefois, la version anglaise demeurera la version de référence.

Copyright

Le copyright de ce texte est détenu par l'EA. Il est interdit de copier ce texte pour le vendre.

Informations complémentaires

Pour de plus amples informations sur cette publication, veuillez contacter le membre EA de votre pays.

Pour obtenir des informations mises à jour, veuillez visiter notre site Web :

<http://www.european-accreditation.org/>

Catégorie : **2 - documents support du MLA d'EA - Obligatoires**

Date d'approbation : **5 avril 2009**

Date d'entrée en vigueur : **1^{er} janvier 2010**

Modalités d'application : conformément à la résolution de l'Assemblée Générale de l'EA 2009 (23) 20, ce qui suit s'applique :

Résolution EA 2009 (23) 20

L'assemblée Générale approuve les modalités de mises en œuvre suivantes de l'EA-2/17 : « L'EA-2/17 doit être appliqué par tous les organismes d'accréditation membres de l'EA pour l'évaluation des organismes d'évaluation de la conformité accrédités ou candidats à l'accréditation aux fins de notification à partir du 1^{er} janvier 2010. Au premier janvier 2012, tous les organismes notifiés accrédités doivent avoir été évalués en prenant en compte l'EA-2/17.

Date de révision : **8 juin 2009**

Motif de révision : cette révision a été faite à la demande de l'Assemblée Générale de l'EA. Dans la nouvelle version, le format des trois premiers chapitres, qui ne contiennent pas d'exigences, a été modifié. Cette version fait plus exhaustivement référence aux normes s'appliquant aux organismes d'évaluation de la conformité, et ajoute des compléments à la Résolution 2009(23)20 de l'Assemblée Générale de l'EA clarifiant le processus de sa mise en application.

TABLE DES MATIERES

1.	DOMAINE D'APPLICATION	4
2.	REFERENCES	5
3.	TERMINOLOGIE	6
4	PRINCIPES D'IMPARTIALITÉ	7
5	EXIGENCES GÉNÉRALES	8
	5.1 Aspects légaux et contractuels.....	8
	5.2 Gestion de l'impartialité	9
	5.3 Responsabilité et financement.....	13
	5.4 Numéro d'identification des organismes notifiés	14
6	EXIGENCES STRUCTURELLES	15
	6.1 Rôle de l'organisme notifié	15
	6.2 Coopération avec d'autres organismes.....	16
7	EXIGENCES DE RESSOURCES	17
	7.1 Personnel	17
	7.2 Equipement.....	21
	7.3 Sous-traitance.....	22
8	EXIGENCES D'INFORMATION ET DE CONFIDENTIALITE	26
	8.1 Exigences en matière d'information.....	26
	8.2 Confidentialité.....	27
9	EXIGENCES DE PROCESSUS.....	29
	9.1 Exigences générales.....	29
	9.2 Périmètre d'activités	29
	9.3 Obligations opérationnelles pour les organismes notifiés	31
	9.4 Critères d'évaluation de la conformité	33
	9.5 Préparation de l'évaluation et revue de contrat.....	35
	9.6 Evaluation	36
	9.8 Enregistrements.....	38
10	EXIGENCES LIEES AU SYSTEME DE MANAGEMENT.....	38
	10.1 Réclamations et appels.....	38

1. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document contient les critères horizontaux pour les organismes d'évaluation de la conformité visant l'accréditation aux fins de notification, pour procéder en tant qu'organisme notifié aux opérations d'évaluation de la conformité de tierce partie relevant de la législation communautaire d'harmonisation. Ce document est de catégorie 2 pour tous les organismes d'accréditation membres du MLA de l'EA qui accréditent les organismes d'évaluation de la conformité aux fins de notification.

Note : Les documents supports du MLA EA de catégorie 2 (selon EA-2/12) sont des documents de nature horizontale aidant à l'application des normes utilisées pour l'accréditation. Ces documents doivent être appliqués par les organismes d'accréditation membres de l'EA dans le cadre de leurs systèmes d'accréditation. Leur mise en œuvre sera évaluée dans le cadre du processus d'évaluation par les pairs du MLA EA.

L'organisme d'accréditation n'assume pas automatiquement la responsabilité de l'Autorité Notifiante. Il est reconnu que l'accréditation et la notification sont deux activités différentes réalisées séparément.

Dans le cadre de ce document, le terme d'organisme notifié est utilisé pour désigner tous les organismes d'évaluation de la conformité candidats à la notification ou déjà notifiés pour travailler dans le cadre de la législation communautaire d'harmonisation. La terminologie utilisée dans la Décision 768/2008/CE a été modifiée en conséquence quand cela était nécessaire.

L'évaluation des organismes notifiés ne peut pas se faire exclusivement à partir de ce document. Ce document doit être utilisé en combinaison avec les normes harmonisées pertinentes s'appliquant aux organismes d'évaluation de la conformité (normes OEC) et les guides associés publiés par l'EA, l'ILAC et l'IAF. Il doit également être utilisé avec les exigences spécifiées dans la législation communautaire d'harmonisation pertinente (c'est-à-dire les Directives Européennes sectorielles), ainsi que les éventuelles exigences nationales sur lesquelles repose la notification. D'autres guides et documents d'exigences réglementaires pertinents, établis au niveau national ou européen et s'inscrivant dans le cadre de la législation technique d'harmonisation pertinente, peuvent être pris en compte si applicables.

Les références aux paragraphes des normes OEC ont pour unique but de relier ce document aux normes. La répétition des critères déjà mentionnés dans les normes a été évitée lorsque les critères existent dans toutes les normes. Cependant, lorsque les critères ne sont pas couverts par toutes les normes, ils sont reportés dans ce document. Ainsi il y aura des critères d'évaluation dans ce document qui ne sont couverts par aucune norme OEC ou seulement par certaines d'entre elles. Un organisme notifié continuera à devoir être évalué par rapport à l'ensemble des critères mentionnés dans ce document pertinents au regard du module en question, s'il vise l'accréditation aux fins de notification pour une procédure d'évaluation de la conformité relevant d'un module particulier.

Comme certains des critères cités dans ce documents sont basés sur des exigences légales contenues dans la législation communautaire d'harmonisation, il y a des interprétations spécifiques des normes et, dans certains cas, des exigences supplémentaires. Même si les membres de l'EA signataires des MLA EA et ILAC doivent satisfaire les exigences de l'ILAC et de l'IAF, pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité aux fins de notification, les critères cités dans ce document prévalent sur les documents d'application publiés par l'ILAC et l'IAF.

La décision 768/2008/CE en elle-même ne comporte pas d'exigences légales. Elle donne les exigences générales applicables qui ont besoin d'être mises en œuvre dans la législation communautaire d'harmonisation pertinente avant qu'elles ne deviennent obligatoires. Cependant, les exigences de la Décision identifient les principes généraux qu'il est prévu d'appliquer pour les futures révisions des directives.

La colonne 1 de ce document donne les critères d'évaluation spécifiques à la notification. Les colonnes 2, 3, 4, 5 et 6 font le lien avec les paragraphes pertinents des normes OEC.

Remarque sur la colonne 6 : l'EN ISO/CEI 17024 ne peut être utilisée que lorsque la législation communautaire d'harmonisation requiert une certification de personnes.

Les critères reportés en italique dans ce document sont issus de la Décision 768/2008/CE du Parlement Européen et du Conseil sur un cadre commun pour la mise sur le marché de produits (appelée « Décision » dans ce document), ou du Règlement 765/2008/CE du Parlement Européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits (appelé « Règlement » dans ce document).

2. REFERENCES

Les documents de référence suivants sont indispensables à l'application de ce document.

Décision 768/2008/CE du Parlement Européen et du Conseil sur un cadre commun pour la mise sur le marché de produits (appelée « Décision » dans ce document)

Règlement 765/2008/CE du Parlement Européen et du Conseil fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits (appelé « Règlement » dans ce document).

EN 45011 :1998, Exigences générales relatives aux organismes procédant à la certification de produits

EN ISO/CEI 17000 :2004, Evaluation de la conformité – Vocabulaire et principes généraux

EN ISO/CEI 17011 :2004, Evaluation de la conformité – Exigences générales pour l'accréditation des organismes d'accréditation procédant à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité

EN ISO/CEI 17020 :2004, Critères généraux pour différents types d'organismes procédant à l'inspection

EN ISO/CEI 17021 :2006, Evaluation de la conformité – Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification de systèmes de management

EN ISO/CEI 17024 :2003, Evaluation de la conformité – Exigences générales pour les organismes procédant à la certification de personnes

EN ISO/CEI 17025 :2005, Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'essais et d'étalonnages

Guide d'application des directives basées sur la Nouvelle Approche et l'Approche Globale (1999-1282-EN)

3. TERMINOLOGIE

Pour les besoins du présent document, la terminologie donnée dans l'EN ISO/CEI 17000 s'applique, ainsi que ce qui suit.

3.1 *Accréditation* : attestation délivrée par un organisme national d'accréditation selon laquelle un organisme d'évaluation de la conformité satisfait aux critères définis par les normes harmonisées et, le cas échéant, à toute autre exigence supplémentaire, notamment celles fixées dans les programmes sectoriels pertinents, requis pour effectuer une opération spécifique d'évaluation de la conformité
(Règlement Article 2 (10)) ;

3.2 *Organisme national d'accréditation* : l'unique organisme dans un État membre chargé de l'accréditation, qui tire son autorité de cet État
(Règlement Article 2 (11));

3.3 *Evaluation de la conformité* : processus évaluant s'il est démontré que des exigences spécifiées relatives à un produit, processus, service, système, personne ou organisme ont été respectées
(Règlement Article 2 (12));

3.4 *Organisme d'évaluation de la conformité* : organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité, comme l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection
(Règlement Article 2 (13));

3.5 *Organisme notifié* : organisme d'évaluation de la conformité notifié par un état membre à la commission et aux autres états membres, autorisé à procéder aux opérations d'évaluation de la conformité de tierce partie relevant de la législation communautaire d'harmonisation
(voir Décision, Article R13) ;

3.6 *Norme harmonisée* : une norme européenne adoptée par l'un des organismes européens de normalisation visés à l'annexe I de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, sur la base d'une demande formulée par la Commission conformément à l'article 6 de cette directive
(Règlement Article 2 (9));

3.7 *Législation communautaire d'harmonisation* : toute législation communautaire visant à harmoniser les conditions de la commercialisation des produits
(Règlement Article 2 (21)).

EA-2/17 – Guide EA associé aux exigences horizontales pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité aux fins de notification	EN 45011	EN ISO/CEI 17025	EN ISO/CEI 17020	EN ISO/CEI 17021	EN ISO/CEI 17024
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

4 PRINCIPES D'IMPARTIALITÉ (Chapitre informatif)					
4.1 Pour qu'on en vienne à faire confiance à un organisme notifié et pour que l'on continue à lui accorder sa confiance, il est essentiel, d'une part, que ses décisions reposent sur des preuves objectives de conformité (ou de non-conformité) qu'il a obtenues lui-même et, d'autre part, qu'elles ne soient pas influencées par d'autres intérêts ou par d'autres parties.	4.2.(a)	4.1.4 4.1.5 (b), (d)	4.1 4.2 8.6	4.1.3 4.2.4	4.2.1 6.3.1
4.2 Les risques pesant sur l'impartialité comprennent le parti pris qui peut résulter de ce qui suit : a) l'intérêt personnel (par exemple, une trop grande dépendance vis-à-vis d'un contrat de prestation de services ou des honoraires, ou bien la peur de perdre le client ou de se retrouver au chômage, à tel point que cela a une incidence négative sur l'objectivité lors de la réalisation des activités d'évaluation de la conformité) ; b) l'autorévision (par exemple, la réalisation d'une tâche d'évaluation de la conformité au cours de laquelle l'organisme évalue les résultats d'autres services qu'il a déjà fournis, tels que des services de conception et de conseil) ; c) le plaidoyer (par exemple, un organisme ou ses employés qui, dans la résolution d'un conflit ou d'un litige, agissent en faveur ou à l'encontre d'une société donnée qui est en même temps leur client) ; d) l'excès de familiarité, c'est-à-dire les risques qui résultent du fait qu'un organisme ou une personne est trop intime ou fait trop	Ce paragraphe explique le concept d'impartialité				

EA-2/17 – Guide EA associé aux exigences horizontales pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité aux fins de notification	EN 45011	EN ISO/CEI 17025	EN ISO/CEI 17020	EN ISO/CEI 17021	EN ISO/CEI 17024
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

<p>confiance au lieu de rechercher des preuves objectives (par exemple, dans le contexte d'une évaluation de la conformité de systèmes de gestion, le développement, au fil du temps, de relations entre le personnel chargé de l'évaluation de la conformité et le client au cours de la réalisation d'activités d'évaluation de la conformité pour ce dernier ; en ce qui concerne les laboratoires et la certification de produits, ce risque est plus difficile à gérer étant donné que la nécessité de recourir à du personnel d'évaluation doté d'une expertise très spécifique limite souvent le nombre de personnes qualifiées disponibles) ;</p> <p>e) l'intimidation (par exemple, des menaces brandies par un client ou une autre partie intéressée ou la peur de ceux-ci peuvent dissuader l'organisme ou son personnel d'agir en toute objectivité) ;</p> <p>f) la concurrence (par exemple, entre la société qui est évaluée et un évaluateur technique sous contrat).</p>					
5 EXIGENCES GÉNÉRALES					
5.1 Aspects légaux et contractuels					
5.1.1 Un organisme d'évaluation de la conformité est constitué en vertu du droit national et possède une personnalité juridique. [article R17 (2) de la Décision]	4.2 (d)	4.1.1	3.1	5.1.1	4.2.1 (d)
5.1.2 Un organisme notifié est une personne morale ou une partie définie d'une personne morale telle qu'elle peut être tenue légalement responsable de toutes ses activités et avoir des droits et des obligations.	4.2 (d)	4.1.1	3.1	5.11 6.1.1	4.2.1 (d)

EA-2/17 – Guide EA associé aux exigences horizontales pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité aux fins de notification	EN 45011	EN ISO/CEI 17025	EN ISO/CEI 17020	EN ISO/CEI 17021	EN ISO/CEI 17024
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

Tout organisme notifié faisant partie d'un gouvernement ou constituant un service d'un gouvernement sera considéré comme possédant la personnalité juridique sur la base de son statut gouvernemental. Le statut et la structure de ces organismes sont définis dans des documents officiels et respectent toutes les exigences relatives à la notification.					
5.1.3 Bien que les Etats membres ne puissent notifier que des organismes qui se trouvent au sein de leur juridiction, les organismes notifiés peuvent réaliser des activités et/ou disposer de personnel hors de leur Etat membre respectif, voire même en dehors de la Communauté. Toutefois, les certificats sont toujours émis par l'organisme notifié et en son nom. Les organismes notifiés doivent informer l'organisme d'accréditation de leurs activités en dehors de leur Etat membre respectif pour assurer une évaluation adéquate de tous les lieux où des activités essentielles sont réalisées (voir la norme EN ISO/CEI 17011, 7.5.7.)	4.2 4.4(a)	4.1.2 4.1.5(e)	6	5.1.2 5.1.3	4.2.1(b) 6.3.1
5.2 Gestion de l'impartialité					
5.2.1 <i>Un organisme notifié est un organisme tierce partie indépendant de l'organisation ou du produit qu'il évalue. Un organisme appartenant à une association d'entreprises ou à une fédération professionnelle qui représente des entreprises participant à la conception, à la fabrication, à la fourniture, à l'assemblage, à l'utilisation ou à l'entretien des produits qu'il évalue peut, pour autant que son indépendance et que l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme satisfaisant à cette condition. [article R17 (3) de la Décision]</i>	4.2 (a), (e), (o)	4.1.4 + Note 1 et 2 4.1.5(b), (d)	4.1 4.2 4.2.1 Annexe A	5.2 6.2 4.2.4	4.2.1 (a), (b) 4.2.2 4.2.4 4.2.5

EA-2/17 – Guide EA associé aux exigences horizontales pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité aux fins de notification	EN 45011	EN ISO/CEI 17025	EN ISO/CEI 17020	EN ISO/CEI 17021	EN ISO/CEI 17024
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

<p>5.2.2 Un organisme notifié, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des produits qu'ils évaluent, ni le mandataire d'aucune de ces parties. Cela n'exclut pas l'utilisation de produits évalués qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité, ou l'utilisation de ces produits à des fins personnelles.</p> <p>Un organisme notifié, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces produits. Ils ne peuvent se livrer à aucune activité pouvant s'avérer incompatible avec leur capacité de juger en toute indépendance ou avec leur intégrité en ce qui concerne les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Cela vaut en particulier pour les activités de conseil. [article R17 (4) de la Décision]</p> <p><u>Note</u> : on entend par « activité de conseil » la participation à la conception, à la production, à l'installation, à l'entretien ou à la commercialisation des produits évalués ou à la conception et à la mise en œuvre du système qualité évalué. Cela n'interdit pas l'échange d'informations techniques entre le fabricant et l'organisme notifié.</p>	4.2 (e), (f), (l), (m), (n), (o)	4.1.4 + note 2 4.1.5 (b), (d)	4.1 4.2.1 8.5	5.2 4.2.4	4.2.4 4.2.5 5.1.2 5.2.1 5.2.2
5.2.3 Un organisme notifié doit exiger de tous ses employés qu'ils s'engagent par leur signature ou moyennant un procédé équivalent à respecter les règles qu'il a définies. Cet engagement inclut le	5.2.2	4.1.4 4.1.5 (b), (c), (d)	4 Annexe A, B, C	5.2 7.3	5.1.2

EA-2/17 – Guide EA associé aux exigences horizontales pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité aux fins de notification	EN 45011	EN ISO/CEI 17025	EN ISO/CEI 17020	EN ISO/CEI 17021	EN ISO/CEI 17024
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

respect de la confidentialité et de l'indépendance vis-à-vis d'intérêts commerciaux et autres ou de relations résultant de l'association avec des clients, ou dont l'existence est antérieure à celle-ci, qui peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts.					
5.2.4 Les organismes notifiés veillent à ce que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité. [article R17 (4) de la Décision]	4.4 4.2. (o)	4.5	14.2	4.6 5.2 7.5.1 8.5	4.5
5.2.5 Les organismes notifiés et leur personnel accomplissent les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et sont à l'abri de toute pression ou incitation, notamment d'ordre financier, susceptible d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs activités d'évaluation de la conformité, en particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par ces résultats. [article R17 (5) de la Décision]	5.1.1 5.2.2	4.1.4	4.2.1	7.1	5.1.1 5.1.2 5.1.3 5.2
5.2.6 Si un organisme notifié constitue une partie d'une entité juridique, les exigences en matière d'impartialité et d'indépendance s'appliquent également aux autres parties de cette entité.	4.2 (o)	4.1.4	4.2.1	4.2.4 5.2.2 6.1.1	4.2.1 4.2.2 4.2.4 4.2.5
5.2.7 L'organisme notifié doit s'assurer que les activités des organisations externes (entités juridiques distinctes) avec lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité ou l'entité juridique dont il fait partie, a des relations (organisme apparenté) ne compromettent pas l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de ses activités d'évaluation de la conformité. <u>Remarque</u> : une relation susceptible de compromettre l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité peut reposer sur la	4.2 (o)	4.1.4	4.2.1	5.2.2 5.2.3	4.2.4 (c)

EA-2/17 – Guide EA associé aux exigences horizontales pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité aux fins de notification	EN 45011	EN ISO/CEI 17025	EN ISO/CEI 17020	EN ISO/CEI 17021	EN ISO/CEI 17024
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

propriété, la gouvernance, la gestion, le personnel, les ressources partagées, les finances, les contrats, la commercialisation et le versement d'une commission de vente ou d'autres primes pour l'envoi de nouveaux clients, etc.					
5.2.8 L'impartialité des organismes notifiés, de leurs cadres supérieurs et de leur personnel effectuant l'évaluation est garantie. La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé de l'évaluation au sein d'un organisme notifié ne peut dépendre du nombre d'évaluations effectuées ni de leurs résultats. [article R17 (8 2ème alinéa) de la Décision]	4.2 (a), (e)	4.1.5 (b)	4 Annexe A, B, C 8.6	5.2	4.2.2 5.1.2
5.2.9 Un organisme notifié doit avoir des procédures documentées permettant d'identifier, d'analyser et de résoudre tous les cas dans lesquels un éventuel conflit d'intérêts est identifié, perçu ou démontré. En cas d'identification de risques pour l'impartialité, l'organisme notifié doit documenter ceux-ci et être en mesure de démontrer comment il les élimine ou les minimise.	4.2 (a), (l)	4.1.4 4.1.5 (d)	4.2.1	5.2.2 6.2	4.2.2
5.2.10 Les exigences en matière d'impartialité n'interdisent pas la possibilité pour les autorités nationales chargées de la surveillance du marché d'utiliser les installations et/ou l'expertise d'un organisme notifié dans certaines circonstances. Toutefois, afin de garantir l'impartialité, il importe d'établir une distinction claire entre l'évaluation de la conformité et la surveillance du marché. Par conséquent, le fait que des organismes notifiés soient chargés de la surveillance du marché doit être considéré comme inapproprié. Si un organisme notifié et une autorité de surveillance du marché relèvent d'une même autorité supérieure, les responsabilités sont	4.2 (l)	4.1.4	3.2 3.5 4.2 6.2	5.2	4.2.1 (a) 4.2.2 4.2.4 (b)

EA-2/17 – Guide EA associé aux exigences horizontales pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité aux fins de notification	EN 45011	EN ISO/CEI 17025	EN ISO/CEI 17020	EN ISO/CEI 17021	EN ISO/CEI 17024
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

organisées de telle sorte qu'il n'y ait aucun conflit d'intérêts entre ces activités.					
5.3 Responsabilité et financement					
<p>5.3.1 Les organismes notifiés doivent souscrire une assurance de responsabilité, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'Etat sur la base du droit national ou que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'Etat membre. [article R17 (9) de la Décision]</p> <p>5.3.2 La portée et la valeur financière globale de l'assurance de responsabilité doit correspondre au niveau des risques associés aux activités de l'organisme notifié. Un organisme notifié doit être en mesure de montrer quels facteurs ont été pris en compte pour déterminer le niveau de couverture de l'assurance souscrite. <u>Remarque</u> : ce n'est pas le rôle des organismes d'accréditation que d'approuver le niveau de la couverture d'assurance détenue par les organismes notifiés.</p> <p>5.3.3 La couverture doit comprendre à la fois une assurance de responsabilité civile et une assurance de responsabilité professionnelle et qui devrait être étendue à l'ensemble de l'Espace économique européen (EEE). Si l'organisme demandeur souhaite réaliser des activités hors de l'Espace économique européen, elle devrait aussi s'étendre aux marchés applicables. L'organisme notifié devra conserver cette couverture pendant toute la durée de son mandat.</p>	4.2 (h)	N'exige pas spécifiquement d'assurance de responsabilité.	3.4	5.3.1	4.2.4 (a)

EA-2/17 – Guide EA associé aux exigences horizontales pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité aux fins de notification	EN 45011	EN ISO/CEI 17025	EN ISO/CEI 17020	EN ISO/CEI 17021	EN ISO/CEI 17024
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

5.3.4 Dans tous les cas, la responsabilité générale en ce qui concerne la conformité du produit aux exigences de la ou des directives applicables demeure celle du fabricant, même si certaines étapes de l'évaluation de la conformité ont été exécutées sous la responsabilité d'un organisme notifié.					
5.4 Numéro d'identification des organismes notifiés					
5.4.1 <i>Le marquage « CE » est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la fabrication. Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant ou son mandataire. [article R12 (3) de la Décision]</i>	Ce chapitre reflète les exigences spécifiques en matière de marquage CE que doivent respecter les organismes notifiés d'après les exigences des législations communautaires d'harmonisation pertinentes. Ces exigences devront donc être remplies en fonction des exigences stipulées par la législation spécifique pour laquelle l'organisme d'évaluation de la conformité souhaite être notifié.				
5.4.2 Un organisme notifié, en tant que propriétaire de son numéro d'identification destiné à être utilisé en association avec le marquage CE ou d'autres marquages officiels requis dans le cadre de la législation communautaire harmonisée, dispose d'une politique régissant sa protection et son emploi.	14 14.3	5.10.2 (c) 5.10.9	13.4	8.4.1 8.4.3 8.4.4	6.3.2 6.3.3 (a), (b)
5.4.3 Un organisme notifié doit prendre des mesures efficaces pour faire en sorte que son numéro d'identification ne soit pas utilisé de façon trompeuse.	14 14.3	5.10.2 (c) 5.10.9	13.4	8.4.1 8.4.3 8.4.4	6.3.2 6.3.3 (a), (b)
5.4.4 Un organisme notifié doit prendre des mesures appropriées pour faire face à l'utilisation trompeuse de son numéro d'identification afin d'empêcher que celle-ci ne se poursuive ou ne se reproduise.	14 14.3	5.10.2 (c) 5.10.9	13.4	8.4.1 8.4.3 8.4.4	6.3.2 6.3.3 (a), (b)

EA-2/17 – Guide EA associé aux exigences horizontales pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité aux fins de notification	EN 45011	EN ISO/CEI 17025	EN ISO/CEI 17020	EN ISO/CEI 17021	EN ISO/CEI 17024
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

6 EXIGENCES STRUCTURELLES					
6.1 Rôle de l'organisme notifié					
6.1.1 – 1^{er} partie de l'alinéa <i>En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité et tout type ou toute catégorie de produits pour lesquels il est notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité dispose à suffisance de descriptions des procédures utilisées pour évaluer la conformité, garantissant la transparence et la capacité de reproduction de ces procédures [article R17 (6) (b) de la Décision]</i>	4.3 4.2 (h)	5.4	10.2	8.6.1 9.1.1	6.1.1
6.1.1 – 2^{ème} partie de l'alinéa <i>L'organisme dispose de politiques et de procédures appropriées faisant la distinction entre les tâches qu'il exécute en tant qu'organisme notifié et d'autres activités [article R17 (6) (b) de la Décision]</i>					
6.1.2 La distinction entre les tâches réalisées en tant qu'organisme notifié et les autres activités doit être clairement établie pour les clients et marché en général. Par conséquent, les documents commerciaux ne doivent pas donner l'impression que toutes autres activités réalisées par l'organisme a le même statut que les tâches réalisées lorsqu'il agit en tant qu'organisme au titre des directives pour lesquelles il est notifié.	4.2l	4.1.4	4.2.1	8.1.2	4.2.4 4.2.5

EA-2/17 – Guide EA associé aux exigences horizontales pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité aux fins de notification	EN 45011	EN ISO/CEI 17025	EN ISO/CEI 17020	EN ISO/CEI 17021	EN ISO/CEI 17024
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

6.2 Coopération avec d'autres organismes					
6.2.1 <i>Les organismes notifiés participent aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés établi en application de la législation communautaire d'harmonisation applicable, ou veillent à ce que leur personnel d'évaluation en soit informé, et applique comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.[article R17 (11) de la Décision]</i>	Dans les normes générales concernant les organismes d'évaluation de la conformité, les critères de compétence n'"exigent" pas la coopération avec d'autres organismes. Cette exigence est spécifique aux organismes notifiés et doit être évaluée sur la base des exigences de la législation communautaire d'harmonisation suivant le niveau requis par cette législation.				
6.2.2 Il peut être exigé des organismes notifiés qu'ils participent à des réunions de groupes d'organismes notifiés. Si un organisme notifié n'assiste pas à ces réunions, il dispose d'un mécanisme qui lui permet de se tenir informé des décisions prises et des documents publiés par les groupes d'organismes notifiés pertinents.	Dans les normes générales concernant les organismes d'évaluation de la conformité, les critères de compétence n'"exigent" pas la coopération avec d'autres organismes. Cette exigence est spécifique aux organismes notifiés et doit être évaluée sur la base des exigences de la législation communautaire d'harmonisation suivant le niveau requis par cette législation.				
6.2.3 Les organismes notifiés participent directement à la normalisation européenne ou y sont représentés. Ce qui veut dire qu'au minimum, les organismes notifiés disposent d'un mécanisme grâce auquel ils sont assurés d'être informés de l'état actuel des normes qui concernent leur domaine d'activité et qui relèvent du champ d'application de leur notification.	Dans les normes générales concernant les organismes d'évaluation de la conformité, les critères de compétence n'"exigent" pas la coopération avec d'autres organismes. Cette exigence est spécifique aux organismes notifiés et doit être évaluée sur la base des exigences de la législation communautaire d'harmonisation suivant le niveau requis par cette législation.				

EA-2/17 – Guide EA associé aux exigences horizontales pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité aux fins de notification	EN 45011	EN ISO/CEI 17025	EN ISO/CEI 17020	EN ISO/CEI 17021	EN ISO/CEI 17024
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

7 EXIGENCES DE RESSOURCES					
7.1 Personnel					
7.1.1 <i>En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité et tout type ou toute catégorie de produits pour lesquels il est notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité doit disposer du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité.[article R17 (6) (a) de la Décision]</i>	4.2(j)	5.2.1	8.1	7.1	4.2.7
7.1.2 <i>Le personnel chargé de l'exécution des activités d'évaluation de la conformité possède :</i> a) <i>une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié ;</i> b) <i>une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations ;</i> c) <i>une connaissance et une compréhension adéquate des exigences essentielles, des normes harmonisées applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation communautaire d'harmonisation et de ses règlements d'application ;</i> d) <i>l'aptitude requise pour rédiger les attestations, procès-</i>	5.1.1 5.2.1 5.2.3	5.2.1 + note 2	6.3 6.4 6.5 6.6 8.2	7.1 7.2 7.4	4.2.7

EA-2/17 – Guide EA associé aux exigences horizontales pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité aux fins de notification	EN 45011	EN ISO/CEI 17025	EN ISO/CEI 17020	EN ISO/CEI 17021	EN ISO/CEI 17024
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

<i>verbaux et rapports qui démontrent que les évaluations ont été réalisées. [article R17 (7) de la Décision]</i>					
<p>7.1.3</p> <p>1^{er} alinéa</p> <p>Pour tous les types d'évaluation de la conformité, y compris l'évaluation des systèmes d'assurance qualité selon les modules pertinents, la formation, les connaissances techniques et l'expérience du personnel d'un organisme notifié doivent être en adéquation avec les produits et les procédures d'évaluation de la conformité concernés. En particulier, ces connaissances et l'expérience associée, sont liées aux politiques de mise en œuvre et aux exigences réglementaires pertinentes, aux activités de normalisation européenne et internationale, aux technologies, aux méthodes de production et aux procédures de contrôle pertinentes, ainsi qu'aux conditions normales d'utilisation du produit en question. En conséquence, le personnel doit avoir une connaissance avérée de la ou les directives spécifiques en question et doit maintenir à jour ses connaissances.</p> <p>2^{ème} alinéa</p> <p>Un organisme notifié doit être en mesure de gérer et de contrôler les compétences de l'ensemble de ses ressources humaines, d'en assumer la responsabilité et d'établir des enregistrements complets sur l'aptitude de tous les effectifs auxquels il a recours dans des domaines particuliers, qu'il s'agisse d'employés, de vacataires ou de personnes détachées par des organismes externes.</p>	5.1.1 5.2.1 5.2.3	5.2.1 + note 2	6.3 6.4 6.5 6.6 8.2	7.1 7.2 7.4	4.2.7

EA-2/17 – Guide EA associé aux exigences horizontales pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité aux fins de notification	EN 45011	EN ISO/CEI 17025	EN ISO/CEI 17020	EN ISO/CEI 17021	EN ISO/CEI 17024
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

<p>3^{ème} alinéa La connaissance des technologies et des méthodes de production pertinentes signifie que les membres du personnel doivent appréhender correctement la technologie utilisée pour la fabrication des produits qu'ils évaluent, la façon dont les produits soumis à leur évaluation sont utilisés ou prévus pour l'être et les défauts qui peuvent apparaître pendant leur utilisation ou lorsqu'ils sont en service. En outre, ils doivent comprendre l'importance des écarts observés pour l'utilisation normale des produits concernés.</p> <p>4^{ème} alinéa L'organisme notifié, en tenant compte des produits ou des catégories de produits concernés, exprime les critères relatifs à la compétence de son personnel en termes de formation théorique, de formation pratique, d'expérience et de connaissance du produit par rapport aux exigences essentielles de la ou des directives pertinentes et des exigences en matière d'évaluation.</p> <p>5^{ème} alinéa Les exigences auxquelles est soumis le personnel impliqué dans l'évaluation de la conformité sont en accord avec les critères harmonisés mis au point par le groupe d'organismes notifiés pertinent créé dans le but d'assurer une application cohérente de la directive en question. Dès lors qu'elles sont disponibles, les organismes notifiés appliquent les recommandations du ou des groupes d'organismes notifiés pertinents, sauf s'ils peuvent justifier l'utilisation d'une approche équivalente.</p>					
7.1.4 Le personnel doit posséder des compétences et des connaissances techniques lui permettant d'émettre des jugements	4.2 (j) 5.2.1	Même si l'ISO/CEI	8.2	7.1	4.2.7

EA-2/17 – Guide EA associé aux exigences horizontales pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité aux fins de notification	EN 45011	EN ISO/CEI 17025	EN ISO/CEI 17020	EN ISO/CEI 17021	EN ISO/CEI 17024
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

professionnels quant à la conformité aux exigences essentielles, notamment si le fabricant n'a pas appliqué les normes harmonisées pour son produit.		17025 permet les avis et interprétations et requiert de disposer de personnel compétent pour cela, cet aspect particulier du travail des organismes notifiés n'est pas couvert par cette norme			
7.1.5 Dans le cadre de leur travail, les évaluateurs et les experts techniques externes doivent appliquer le système qualité de l'organisme notifié.	4.4 (b)	5.2.3	8.1	7.1.3	4.5.2 (b) 5.1.3
7.1.6 Surveillance					
7.1.6.1 Un organisme notifié doit s'assurer que les activités d'évaluation de la conformité, y compris le processus de revue et d'attestation, soient réalisées de manière satisfaisante en établissant, en mettant en œuvre et en continuant à appliquer des procédures permettant de contrôler le savoir faire et les compétences du personnel concerné. Un organisme notifié doit examiner en particulier le savoir faire et les compétences de son personnel pour savoir quels sont les besoins de ce dernier en	5.2.3	5.2.1 5.2.2	6.4	7.2.10 7.2.11 7.2.12	Cette norme n'évoque pas de processus de surveillance. Cependant, la supervision des activités et des personnes

EA-2/17 – Guide EA associé aux exigences horizontales pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité aux fins de notification	EN 45011	EN ISO/CEI 17025	EN ISO/CEI 17020	EN ISO/CEI 17021	EN ISO/CEI 17024
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

matière de formation.					impliquées fait souvent partie des mécanismes internes utilisés par l'oec.
7.1.6.2 Un organisme notifié doit effectuer des contrôles, par exemple, moyennant des observations sur place ou d'autres techniques telles que l'examen des rapports d'évaluation de la conformité et des remarques émises par les clients, pour évaluer le savoir faire du personnel chargé de l'évaluation de conformité et recommander des actions de suivi permettant d'améliorer son savoir faire. Un organisme notifié doit conserver les preuves qui démontrent que son personnel continue à réaliser avec compétence les tâches qui lui sont assignées.	5.2.3	5.2.1 5.2.2	6.4	7.2.10 7.2.11 7.2.12	Cette norme n'évoque pas de processus de surveillance. Cependant, la supervision des activités et des personnes impliquées fait souvent partie des mécanismes internes utilisés par l'oec.
7.2 Equipement					
7.2.1 <i>Un organisme d'évaluation de la conformité se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.</i>	4.2 (i)	5.3.1 5.5.1	9.1	4.3	Cette norme concernant la certification de personnes ne traite pas

EA-2/17 – Guide EA associé aux exigences horizontales pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité aux fins de notification	EN 45011	EN ISO/CEI 17025	EN ISO/CEI 17020	EN ISO/CEI 17021	EN ISO/CEI 17024
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

[article R17 (6) de la Décision]					spécifiquement de l'équipement.
7.2.2 Les équipements qui ne se trouvent pas en permanence sous le contrôle d'un organisme notifié peuvent comprendre les équipements qui appartiennent au fabricant. Les organismes notifiés peuvent se servir de ces équipements à condition que l'accès à ces derniers soit assuré, que ces équipements soient adaptés au but recherché et que leur entretien soit correctement effectué.	4.4	5.3.1 5.5.1	9.3	7.5.1 7.5.4	Cette norme concernant la certification de personnes ne traite pas spécifiquement de l'équipement.
7.3 Sous-traitance					
7.3.1 <i>Lorsqu'un organisme notifié sous-traite certaines tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences définies à l'article R17 (de la Décision) et informe l'autorité notifiante en conséquence. [article R20 (1) de la Décision]</i>	4.4.(b)	4.5.1	14.2	7.5.1 7.5.4	4.5.2
7.3.2 <i>Les organismes notifiés assument l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement. [article R20 (1) de la Décision]</i>	4.4. (a)	4.5.3	14.4	7.5.3	4.5.2
7.3.3 <i>Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client. [article R20 (3) de la Décision]</i>	4.4.(c)	4.5.2	14.2	7.5.4	Cette norme ne requiert pas l'accord du client.
7.3.4 <i>Les organismes notifiés tiennent à la disposition de l'autorité notifiante les documents pertinents concernant l'évaluation des</i>	4.4 (b)	4.1.2	14.3	7.5.4 10.3.4	4.5.2 (c)

EA-2/17 – Guide EA associé aux exigences horizontales pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité aux fins de notification	EN 45011	EN ISO/CEI 17025	EN ISO/CEI 17020	EN ISO/CEI 17021	EN ISO/CEI 17024
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

<i>qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par celui-ci ou celle-ci. [article R20 (4) de la Décision]</i>					
<p>7.3.5 Dans les présentes lignes directrices, le terme « sous-traitance » se rapporte également au recours à une filiale.</p> <p><u>Remarque</u> : pour ce qui a trait aux entreprises, une filiale est une entité contrôlée par une autre entité plus importante. L'entité contrôlée est appelée société, compagnie commerciale, entreprise ou société à responsabilité limitée, et l'entité qui la contrôle est dénommée sa société mère (ou la maison mère). Aux fins de la fiscalité et de la réglementation, les filiales sont des personnes morales distinctes et à part. C'est la raison pour laquelle elles diffèrent des divisions et des services, qui sont des unités économiques complètement intégrées dans la société principale et qui ne se distinguent pas de cette dernière sur le plan juridique ou autre.</p>	Ceci est une note explicative	Ceci est une note explicative	Ceci est une note explicative	Ceci est une note explicative	Ceci est une note explicative
<p>7.3.6 Les organismes notifiés peuvent sous-traiter des tâches techniques définies. Mais ils ne peuvent en aucun cas sous-traiter l'évaluation des résultats et la décision relative à la conformité étant donné que cela rendrait la notification sans objet. Par exemple, les organismes notifiés peuvent sous-traiter des essais tout en continuant à évaluer les résultats de ces derniers et notamment à valider le rapport d'essai afin de déterminer si les exigences de la législation pertinente sont respectées.</p>	4.2 (b) 4.4 (a) 12.2	4.5.1 4.5.3	14.4	5.1.3 6.1.2 (f) 7.5.2	4.5.1 4.5.2 (a)
<p>7.3.7 Il n'est pas nécessaire que les organismes intervenant comme sous-traitants pour les organismes notifiés soient notifiés</p>	4.4 (b)	4.5.1	14.2	7.5.3	4.5.2

EA-2/17 – Guide EA associé aux exigences horizontales pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité aux fins de notification	EN 45011	EN ISO/CEI 17025	EN ISO/CEI 17020	EN ISO/CEI 17021	EN ISO/CEI 17024
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

<p>en tant que tels, mais ils doivent satisfaire aux exigences pertinentes correspondant à leurs tâches respectives, par exemple, les exigences stipulées dans la norme EN ISO/CEI 17025 pour les essais et dans la norme EN ISO/CEI 17020 pour les inspections.</p> <p>Les organismes notifiés veillent à ce que leurs sous-traitants aient les compétences nécessaires et qu'ils les conservent. Ils peuvent s'en assurer en employant des sous-traitants accrédités ou, par exemple, en effectuant des évaluations périodiques et en s'informant régulièrement et de façon détaillée sur la manière dont les tâches confiées aux sous-traitants ont été réalisées. Les organismes notifiés sont en mesure de fournir la preuve de la conformité de leurs sous-traitants avec les exigences stipulées dans la norme et la directive pertinentes. Les documents remis aux sous-traitants à la suite d'une évaluation réussie précisent que cette documentation n'est délivrée que pour les besoins du contrat et qu'il ne s'agit ni d'une certification ni d'une accréditation.</p>					
<p>7.3.8 La sous-traitance est exécutée en vertu d'un contrat (c'est-à-dire, un lien contractuel direct de droit privé) grâce auquel il est possible de garantir la transparence des opérations de l'organisme notifié et la confiance dans ces dernières. La sous-traitance en cascade (c'est-à-dire, la sous-traitance de travail sous-traité) est interdite afin d'éviter de compromettre la cohérence du système et la confiance qu'on peut lui accorder. Les conditions de la sous-traitance s'appliquent à tout sous-traitant, qu'il soit établi ou non dans la Communauté.</p>	4.4	4.5.1	14.2	7.3 7.5	4.5.1
<p>7.3.9 Le fabricant peut fournir des rapports d'essai ou d'autres données dans sa documentation technique. Un organisme notifié</p>	4.4	4.5	14.4	7.5	4.5

EA-2/17 – Guide EA associé aux exigences horizontales pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité aux fins de notification	EN 45011	EN ISO/CEI 17025	EN ISO/CEI 17020	EN ISO/CEI 17021	EN ISO/CEI 17024
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

<p>peut tenir compte de ces rapports s'il est prêt à assumer l'entière responsabilité de leurs résultats. Dans certaines conditions, les résultats des essais effectués par le fabricant peuvent être acceptables aux fins de l'évaluation de la conformité. Lorsque ceci est autorisé, la législation pertinente l'indique de façon explicite. Si un organisme notifié tient compte d'informations fournies par le fabricant ou par d'autres sources, c'est-à-dire des sources externes, il doit le justifier et étayer cette justification à l'aide de documents.</p>					
<p>7.3.10 Lorsqu'il procède à une évaluation, un organisme notifié tient compte des approbations de systèmes de qualité qu'il a lui-même décernées et de celles qui ont été données par tout autre organisme notifié, ainsi que des certificats délivrés par tout organisme de certification accrédité, si l'organisme notifié peut s'assurer que ces approbations ou certifications (se rapportant à la même catégorie de produits ou à une catégorie de produits différente) couvrent les dispositions applicables de la directive en question. Lorsqu'il vérifie le respect des exigences de la directive pertinente, un organisme notifié évalue tous les documents sur lesquels repose l'approbation du système qualité, notamment les rapports d'audit, les revues par la direction et les plans de contrôle. En fonction de cette évaluation, l'organisme notifié détermine s'il est possible ou non de réduire dans une certaine mesure le champ d'application de l'évaluation. Les organismes notifiés disposent de procédures qui expliquent en détail comment il doit être tenu compte des approbations de systèmes de qualité accordées par d'autres organismes notifiés et des certificats délivrés par des organismes de certification accrédités.</p>	4.4. note 2 et 3	Non approprié pour les essais et étalonnage	Non approprié pour l'inspection	9.1.1	Non approprié pour la certification de personnes

EA-2/17 – Guide EA associé aux exigences horizontales pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité aux fins de notification	EN 45011	EN ISO/CEI 17025	EN ISO/CEI 17020	EN ISO/CEI 17021	EN ISO/CEI 17024
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

7.3.11 Les organismes notifiés doivent tenir à jour un registre de toutes leurs activités de sous-traitance.	4.9.1	4.5.4	14.3	7.5.4	4.5.2(c)
8 EXIGENCES D'INFORMATION ET DE CONFIDENTIALITE					
8.1 Exigences en matière d'information					
Les obligations d'un organisme notifié en matière d'information sont normalement indiquées dans la législation communautaire d'harmonisation pertinente et dans ses transpositions nationales.	Ce chapitre reprend les exigences spécifiques en matière d'information pour les organismes notifiés, en accord avec les exigences des législations communautaires d'harmonisation pertinentes. C'est pourquoi elles doivent être mises en œuvre sur la base des exigences d'information stipulées dans la législation spécifique pour laquelle l'organisme d'évaluation de la conformité souhaite être notifié				
8.1.1 Les organismes notifiés informent l'autorité notifiante de ce qui suit : 1. tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat ; 2. toute circonstance influant sur la portée et les conditions de la notification ; 3. toute demande d'information reçue des autorités de surveillance du marché concernant des activités d'évaluation de la conformité ; 4. sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières. [article R28 (1) de la Décision]	Voir commentaire point 8.1	Voir commentaire point 8.1	Voir commentaire point 8.1	Voir commentaire point 8.1	Voir commentaire point 8.1

EA-2/17 – Guide EA associé aux exigences horizontales pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité aux fins de notification	EN 45011	EN ISO/CEI 17025	EN ISO/CEI 17020	EN ISO/CEI 17021	EN ISO/CEI 17024
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

8.1.2 <i>Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés en vertu de la même législation communautaire d'harmonisation qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité couvrant les mêmes produits des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs de l'évaluation de la conformité et, sur demande, aux résultats positifs. [article R28 (2) de la Décision]</i>	Voir commentaire point 8.1	Voir commentaire point 8.1	Voir commentaire point 8.1	Voir commentaire point 8.1	Voir commentaire point 8.1
8.1.3 En fonction des exigences légales ou des contrats, il se peut qu'un organisme notifié ait des obligations en matière de communication d'informations vis-à-vis de l'autorité notifiante, de l'organisme d'accréditation et de ses clients en ce qui concerne ses activités. Certaines de ces obligations sont définies dans les directives, certaines sont définies dans des documents horizontaux publiés par les organes de la Commission et certaines sont demandées par les autorités notifiantes nationales. Un organisme notifié doit connaître ses obligations en matière d'informations et les remplir.	8.1	4.7	5	8.6.1	4.3.3 6.1.1
8.1.4 Les organismes notifiés doivent fournir des informations générales sur la directive concernée au fabricant et à son mandataire, si ceux-ci en font la demande, en leur faisant payer les coûts associés, le cas échéant.	8.1	4.7.1	3.3	8.6.1	6.1.1
8.2 Confidentialité					
8.2.1 <i>Le personnel d'un organisme notifié est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la législation communautaire d'harmonisation pertinente ou de toute</i>	4.10.1	4.1.5(c)	5	8.5	4.7

EA-2/17 – Guide EA associé aux exigences horizontales pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité aux fins de notification	EN 45011	EN ISO/CEI 17025	EN ISO/CEI 17020	EN ISO/CEI 17021	EN ISO/CEI 17024
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

<i>disposition de droit interne lui donnant effet, sauf à l'égard des autorités compétentes de l'Etat membre où il exerce ses activités. Les droits de propriété sont protégés. [article R17 (10) de la Décision]</i>					
8.2.2 Les accords de confidentialité doivent assurer qu'aucun résultat ou autre information confidentielle ne sera révélé à une partie autre que le fabricant et son mandataire. Lorsque la législation pertinente exige que l'organisme notifié communique des informations confidentielles ou lorsque des dispositions contractuelles l'y autorisent, le client ou le particulier concerné doit être informé des informations divulguées sauf si la législation pertinente l'interdit.	4.10.2	4.1.5(c)	5	8.5.3	4.7
8.2.3 Les informations relatives à un client provenant de sources autres que le client lui-même (par exemple, un plaignant, des autorités réglementaires) doivent être traitées comme des informations confidentielles.	4.10.1	4.1.5.(c)	5	8.5.4	4.7
8.2.4 Le personnel, qui comprend tous les membres de comités, les personnes sous contrat, le personnel des organismes externes et les personnes agissant au nom de l'organisme notifié, maintient la confidentialité de toutes les informations obtenues ou créées pendant la réalisation des activités d'évaluation de la conformité, sauf exigence contraire de la loi.	4.10.1 5.2.2	4.1.5 (c)	5	8.5.5	4.7

EA-2/17 – Guide EA associé aux exigences horizontales pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité aux fins de notification	EN 45011	EN ISO/CEI 17025	EN ISO/CEI 17020	EN ISO/CEI 17021	EN ISO/CEI 17024
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

9 EXIGENCES DE PROCESSUS					
9.1 Exigences générales					
9.1.1 <i>Un organisme d'évaluation de la conformité est capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées conformément aux dispositions de la législation communautaire d'harmonisation pertinente et pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité. [article R17 (6) de la Décision]</i>	4.3	5.4	10.1	9.1.1	4.2.7
9.1.2 En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité et tout type ou toute catégorie de produits pour lesquels il est notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité doit disposer de procédures pour accomplir ses activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production. [article R17 (6) de la Décision]	4.3	5.4	10.1	9.1.1 9.1.2 9.1.3 9.1.4	6.2.3
9.2 Périmètre d'activités					
9.2.1 Dans le contexte des organismes notifiés, l'attestation de la conformité d'un produit, d'une conception de produit, d'un système de management ou d'une personne à des exigences spécifiques (ou à des exigences générales sur la base d'un avis professionnel) repose sur l'évaluation de la conformité aux exigences essentielles	1.2	5.4	1.1	4.4.2	4.1.1

EA-2/17 – Guide EA associé aux exigences horizontales pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité aux fins de notification	EN 45011	EN ISO/CEI 17025	EN ISO/CEI 17020	EN ISO/CEI 17021	EN ISO/CEI 17024
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

stipulées par la ou les directives pertinentes.					
9.2.2 Dans le contexte des organismes notifiés, on entend par système d'évaluation de la conformité un système qui comprend toutes les activités requises par un module spécifique d'évaluation de la conformité ou par un ensemble de modules applicables à un produit donné conformément à la ou les directives pertinentes. Le fait qu'un organisme notifié soit en conformité avec la ou les normes pertinentes pour les organismes d'évaluation de la conformité constitue un élément de présomption de conformité aux exigences de la ou des directives, mais il n'est pas suffisant en soi si la capacité technique exigée par ces directives n'a pas été démontrée. Un organisme notifié doit prendre en considération des éléments tels que la connaissance des produits et des procédures d'évaluation de la conformité en question, la technologie concernée, les techniques de production, l'application des normes harmonisées, les exigences réglementaires établies par la directive et les documents applicables qui identifient les pratiques actuelles.	1.2	5.4	10.1	4.4.2	4.1.1
9.2.3 Un organisme notifié assume la responsabilité pour un module complet ou plusieurs modules complets (ou pour des tâches différentes si celles-ci sont identifiées dans la directive pertinente). Il dispose des compétences nécessaires et a accès à toutes les ressources requises pour la réalisation de l'activité d'évaluation de la conformité selon un module complet ou pour plusieurs modules complets. Par conséquent, l'organisme ne peut pas être notifié pour une partie de module. Un organisme notifié souhaitant offrir ses services selon plusieurs procédures d'évaluation de la conformité doit remplir les exigences pertinentes pour les tâches respectives. Toutefois, étant donné que le champ	1.2	5.4	10.1	4.4.2	4.1.1

EA-2/17 – Guide EA associé aux exigences horizontales pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité aux fins de notification	EN 45011	EN ISO/CEI 17025	EN ISO/CEI 17020	EN ISO/CEI 17021	EN ISO/CEI 17024
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

d'application de la plupart des directives peut être relativement vaste et hétérogène, il n'est pas nécessaire que l'organisme notifié soit qualifié pour tous les produits tombant dans le champ d'application de la directive. Si un organisme notifié ne couvre pas tous les produits du champ d'application d'une directive, les produits pour lesquels il est compétent doivent être définis.					
9.2.4 Dans le cas des organismes notifiés, le champ d'application de l'accréditation fait référence aux directives et aux modules qui contiennent les exigences, ainsi qu'aux produits ou aux catégories de produits spécifiques pour l'évaluation desquels l'organisme notifié est compétent.	1.2	5.4	10.1	4.4.2	4.1.1
9.3 Obligations opérationnelles pour les organismes notifiés					
9.3.1 Les organismes notifiés réalisent les évaluations de la conformité dans le respect des procédures d'évaluation de la conformité définies dans la législation communautaire d'harmonisation pertinente. [article R27 (1) de la Décision]	4.1.3	5.4	10.1	9.2	6.2.3

EA-2/17 – Guide EA associé aux exigences horizontales pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité aux fins de notification	EN 45011	EN ISO/CEI 17025	EN ISO/CEI 17020	EN ISO/CEI 17021	EN ISO/CEI 17024
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

9.3.2 <i>Les évaluations de la conformité sont effectuées de manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques. Les organismes d'évaluation de la conformité accomplissent leurs activités en tenant dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, de la complexité de la technologie employée par les produits et du caractère de série que présente la production. Ce faisant, cependant, ils respectent le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour la conformité des produits aux dispositions de la législation communautaire d'harmonisation pertinente. [article R27 (2) de la Décision]</i>	4.1.3	5.4	10.1	9.1.4	4.3.5
9.3.3 <i>Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences définies dans la législation communautaire d'harmonisation pertinente ou dans les normes harmonisées ou les spécifications techniques correspondantes n'ont pas été remplies par un fabricant, il invite celui-ci à prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas de certificat de conformité. [article R27 (3) de la Décision]</i>	4.6.1 11 (b)	5.8.3	11.2	9.1.15	4.3.6
9.3.4 <i>Lorsque, au cours du contrôle de la conformité faisant suite à la délivrance d'un certificat, un organisme notifié constate qu'un produit n'est plus conforme, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat si nécessaire.[article R27 (4) de la Décision]</i>	4.6.2 11 (b) 13	Le contrôle de la conformité, après réalisation de l'essai ou de l'inspection et émission du rapport, ne fait pas partie du travail du laboratoire ou de l'organisme d'inspection. Cela peut être fait si c'est demandé		9.3.3	4.3.6 6.4

EA-2/17 – Guide EA associé aux exigences horizontales pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité aux fins de notification	EN 45011	EN ISO/CEI 17025	EN ISO/CEI 17020	EN ISO/CEI 17021	EN ISO/CEI 17024
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

		dans la directive spécifique.			
9.3.5 Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet à des restrictions, suspend ou retire le certificat, selon le cas. [article R27 (5) de la Décision]	4.6.2 11 (b) 13	Le contrôle de la conformité, après réalisation de l'essai ou de l'inspection et émission du rapport, ne fait pas partie du travail du laboratoire ou de l'organisme d'inspection. Cela peut être fait si c'est demandé dans la directive spécifique ou par le client.		9.6.1 9.6.2	4.3.6 6.4
9.4 Critères d'évaluation de la conformité					
9.4.1 Les exigences essentielles sur lesquelles l'évaluation de la conformité doit reposer sont stipulées dans la législation communautaire d'harmonisation pertinente. Les normes harmonisées confèrent une présomption de conformité avec les exigences essentielles, mais leur application par le fabricant reste facultative. Un fabricant qui ne respecte pas les normes harmonisées a l'obligation de prouver à l'aide de documents que ses produits sont conformes aux exigences essentielles. A cette fin, il peut recourir aux méthodes de son choix, y compris à toute spécification technique existante, à condition que l'organisme notifié puisse vérifier que ces méthodes garantissent la conformité avec les exigences essentielles de la directive en question. Si aucune norme harmonisée n'est disponible, si ces normes ne précisent pas la méthode d'évaluation à appliquer ou si la méthode spécifiée est inadéquate (par exemple, en raison de modifications introduites à la suite d'une évolution du produit sur le plan	4.3 4.1.3	4.1.2 5.4.1 5.4.2 5.4.4	10.1 10.3	9.2	4.1 4.3 6.1

EA-2/17 – Guide EA associé aux exigences horizontales pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité aux fins de notification	EN 45011	EN ISO/CEI 17025	EN ISO/CEI 17020	EN ISO/CEI 17021	EN ISO/CEI 17024
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

technique), un organisme notifié peut recourir à des méthodes différentes de celles indiquées dans les normes harmonisées ou élaborer une méthode pour le produit ou le groupe de produits en question. Dans tous les cas, l'organisme notifié doit démontrer que la méthode utilisée couvre l'évaluation de la conformité du produit à toutes les exigences essentielles de la directive. Les méthodes mises au point par les groupes de coordination des organismes notifiés sont censées être appropriées.					
9.4.1 2 ^{ème} alinéa Il n'est pas nécessaire que les recommandations formulées par les organes de la Commission européenne qui jouent un rôle actif dans le cadre de la directive applicable soient officiellement approuvées par l'organisme notifié avant d'être mises en œuvre. Ces documents sont sensés correspondre à la pratique actuelle acceptée. Ces organes sont, entre autres, les comités permanents, les groupes d'organismes notifiés et les autres formes de coordination nationale ou européenne des activités des organismes notifiés, ainsi que les comités qui s'occupent du travail de normalisation pertinent.	4.6.2 (c) 13.2	4.4.1 5.8.3	10.1	8.6.3	4.3.6 6.4
9.4.2 Les procédures d'un organisme notifié doivent stipuler les mesures à prendre lorsqu'un fabricant signale une modification de la conception d'un produit pour lequel cet organisme notifié a déjà délivré une attestation d'examen « CE » de type. Ces mesures comprennent : <ul style="list-style-type: none"> • une évaluation visant à déterminer si les modifications apportées au produit ont une incidence sur sa conformité avec les exigences essentielles ou sur les conditions 					

EA-2/17 – Guide EA associé aux exigences horizontales pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité aux fins de notification	EN 45011	EN ISO/CEI 17025	EN ISO/CEI 17020	EN ISO/CEI 17021	EN ISO/CEI 17024
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

<p>prescrites pour son utilisation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> une décision relative aux vérifications supplémentaires qui doivent être effectuées du fait des modifications apportées à la conception du produit. 					
<p>9.4.3 La présomption de conformité selon les modules d'assurance qualité présuppose que le système qualité du fabricant tient compte des exigences spécifiques des produits pour lesquels les normes sont mises en œuvre. Le système qualité doit notamment être mis en œuvre et utilisé de telle sorte que la pleine application des exigences essentielles en question soit garantie. Un organisme notifié évalue et confirme aussi que le mode de mise en œuvre du système qualité du fabricant garantit que le produit continue à être fabriqué conformément aux exigences techniques figurant dans le dossier technique et que ce produit satisfait toujours aux exigences essentielles.</p>	Non approprié pour les organismes de certification de produits à moins que le schéma ne l'exige, auquel cas le chapitre 10 est à considérer.	Non approprié pour les essais et étalonnages	Non approprié pour les organismes d'inspection à moins que le schéma ne l'exige, auquel cas le chapitre 10 est à considérer.	9.1.1	Non approprié pour la certification de personnes
9.5 Préparation de l'évaluation et revue de contrat					
<p>9.5.1 Lors de l'établissement du contrat, l'organisme notifié doit tenir compte du choix réalisé par le fabricant, par exemple, s'il a appliqué ou non les normes harmonisées relatives au produit en question ou bien le ou les modules choisis, etc.</p>	8.2.2	4.4.1	10.5	5.1.2 9.1 9.2.1 9.2.2	6.2.1
<p>9.5.2 Si la directive spécifique l'exige ou du fait du module d'évaluation de la conformité utilisé, le contrat doit contenir une exigence obligeant le fabricant à informer l'organisme notifié de toute modification du produit susceptible d'avoir une incidence sur sa conformité avec les exigences essentielles ou sur les conditions prescrites pour son utilisation.</p>	8.2.1	4.4.1	10.5	8.6.3	6.1.2

EA-2/17 – Guide EA associé aux exigences horizontales pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité aux fins de notification	EN 45011	EN ISO/CEI 17025	EN ISO/CEI 17020	EN ISO/CEI 17021	EN ISO/CEI 17024
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

9.5.3 Les contrats relatifs à l'évaluation de la conformité par des organismes notifiés doivent toujours être établis par écrit.	8.2.1	4.4.1	10.5	5.1.2	6.1.2
9.5.4 Les exigences par rapport auxquelles le produit sera évalué et la méthode d'évaluation de la conformité sélectionnée doivent être clairement indiquées au fabricant lors de la phase de revue du contrat.	5.1.2	4.4.1 5.4.2	10.5	8.1.1	6.1.1
9.6 Evaluation					
9.6.1 Etant donné qu'elles font référence à des exigences essentielles qui s'appliquent à une grande variété de produits, les procédures de l'organisme notifié ne peuvent pas couvrir toutes les situations possibles de façon détaillée. Toutefois, tous les renseignements relatifs à la mise en œuvre spécifique des procédures générales pour les cas particuliers doivent être enregistrés afin de garantir la traçabilité.	10	5.4.2	10.2	9.2	6.2
9.6.2 En cas d'essais ou d'examens réalisés sur un prototype, les organismes notifiés doivent vérifier à partir des plans, des spécifications et des autres documents fournis par le fabricant que le prototype est bien représentatif de la production projetée.	10	5.8.3	11.2	9.2	6.2 6.3
9.6.3 Les recommandations d'autres documents internationaux relatives au temps à consacrer à l'évaluation, à la réévaluation et à la surveillance ne tiennent pas compte de la charge de travail nécessaire pour vérifier les aspects liés au produit dans le travail d'un organisme notifié, telle que définie dans la ou les directives pertinentes.	De telles recommandations n'existent pas	De telles recommandations n'existent pas	De telles recommandations n'existent pas	9.1.4	De telles recommandations n'existent pas
9.6.4 Les changements prévus des systèmes de qualité des	Non approprié pour la	Non approprié pour les essais	Non approprié	9.3 9.4	Non approprié pour la

EA-2/17 – Guide EA associé aux exigences horizontales pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité aux fins de notification	EN 45011	EN ISO/CEI 17025	EN ISO/CEI 17020	EN ISO/CEI 17021	EN ISO/CEI 17024
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

fabricants, que ces derniers doivent signaler aux organismes notifiés, sont traités de la même façon que les demandes de modification d'un produit. La procédure d'évaluation à utiliser peut dépendre des exigences spécifiques de la ou des directives applicables. Un organisme notifié communique sa décision au fabricant en indiquant les conclusions de l'examen des changements projetés et les raisons objectives qui justifient sa décision d'évaluation.	certification de produits	et étalonnages	pour l'inspection	9.5.2	certification de personnes
9.6.5 Quand la directive pertinente l'exige, un organisme notifié rend visite à un fabricant sans le prévenir. L'organisme notifié doit disposer de procédures indiquant quand et comment les visites non annoncées doivent être entreprises.	Il s'agit d'une exigence provenant de la législation communautaire d'harmonisation spécifique, et qui doit être remplie si elle est requise par la législation spécifique pour laquelle l'organisme d'évaluation de la conformité a demandé à être notifié.				
9.7 Décision relative à la conformité et rapport d'évaluation					
9.7.1 Pour un organisme notifié, la dernière étape des activités est la décision relative à la conformité. Le résultat de cette décision peut être la délivrance d'un certificat ou le refus de délivrer un certificat. Les organismes notifiés doivent disposer de procédures et de structures appropriées pour mener à bien l'évaluation de la conformité et délivrer des certificats. Ils veillent à ce que ces structures et ces procédures fassent l'objet d'un processus de révision. 9.7.1 Lorsqu'un organisme notifié refuse de délivrer un certificat, il doit motiver ce refus en donnant des raisons détaillées. Une procédure de recours existe.	12	5.10.1 5.10.5	13.1 13.3	9	6
9.7.2 Les organismes notifiés doivent s'assurer que les décisions relatives à l'évaluation de la conformité sont prises par une ou	4.2 (f)	5.2.5	13.3	9.1.14 9.7.3	6.3.1

EA-2/17 – Guide EA associé aux exigences horizontales pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité aux fins de notification	EN 45011	EN ISO/CEI 17025	EN ISO/CEI 17020	EN ISO/CEI 17021	EN ISO/CEI 17024
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

plusieurs personnes différentes de celles qui ont réalisé l'activité d'évaluation.					
9.7.3 Le titre et le contenu minimum de ces certificats sont indiqués dans le module applicable et dans la directive en question. Le certificat de conformité cite les produits ou les catégories de produits auxquels il se rapporte. Il doit être corroboré par les résultats de tous les examens, essais et autres activités réalisés afin d'évaluer la conformité du produit avec les exigences essentielles de la directive. Ces informations peuvent être jointes au certificat de conformité sous la forme d'un rapport technique ou être mises à la disposition du client à sa demande.	12.3	5.10	13.1	9.2.4 9.4.3 9.9	6.3
9.8 Enregistrements					
9.8.1 Les enregistrements doivent être conservés pendant une durée établie conformément aux exigences du client et à celles spécifiées dans la directive pertinente ou dans sa transposition en droit national.	4.9	4.13.1.2 4.13.2.1	12.3	9.9	4.6
10 EXIGENCES LIEES AU SYSTEME DE MANAGEMENT					
10.1 Réclamations et appels					
10.1.1 Un organisme notifié doit disposer d'une procédure documentée pour recevoir les réclamations et les appels, les évaluer et prendre des décisions à leur sujet.	7 4.2 (p) 4.5.3 (m)	4.8	15	9.7.1 9.8	4.2.6

EA-2/17 – Guide EA associé aux exigences horizontales pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité aux fins de notification	EN 45011	EN ISO/CEI 17025	EN ISO/CEI 17020	EN ISO/CEI 17021	EN ISO/CEI 17024
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)

10.1.2 Une description de la procédure de gestion des plaintes et recours est mise à la disposition de toutes les parties intéressées qui le demandent. Chaque fois que cela est possible, un organisme notifié accuse réception de la plainte ou du recours et fournit au demandeur ou à l'appelant des rapports sur l'avancement de son traitement et sur son résultat.	7 4.5.3 (m)	4.8	15	9.7.5	4.2.6
10.1.3 La procédure de recours prévoit ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> la possibilité pour l'appelant de présenter son dossier et ses arguments de façon officielle ; la mise à disposition d'un intervenant indépendant ou d'autres moyens pour garantir l'impartialité du processus de recours (voir l'alinéa 10.1.4) ; la mise à la disposition de l'appelant d'un exposé par écrit des conclusions du recours comprenant une motivation des décisions. 	4.5.3 (m)	4.8	15	9.7.5	4.2.6
10.1.4 Les membres du personnel, y compris ceux qui exercent des fonctions d'encadrement ou de direction, ne sont pas chargés d'examiner un recours s'ils se sont trouvés concernés par le sujet de ce recours au cours des deux dernières années.	L'impartialité est exigée pour toutes les opérations de tous les organismes d'évaluation de conformité. Cependant, les normes ne spécifient pas la limite des 2 années.				
10.1.5 L'examen des recours et les décisions qui en résultent ne donnent lieu à aucune mesure discriminatoire.	4.1.1	4.8	15	4.2.3	4.2.6

Fin du document